

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté portant protection de biotope pour la prairie humide de la Chauz à Montholier

Arrêté n° 559

La PREFÈTE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 411.1, L 411.2 et L 415.1 à L 415.6, R.411-1 à R. 411-6, R. 411.9 à R. 411.17 et R. 415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire modifié ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation de la nature en date du 9 avril 2009 ;

Considérant que la prairie humide de « La Chauz », située sur la commune de Montholier, abrite plusieurs espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'environnement dont l'Orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*), la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), le Râle des genêts (*Crex crex*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), et que, dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes qui les abritent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

.../...

ARRETE**Article 1 :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées au titre de l'article L. 411.1 du Code Rural, le site biologique appelé **Prairie humide de La Chaux**, établi sur la commune de Montholier, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles n° 28 à 31 de la section ZE, dont la délimitation sur carte I.G.N. 1/25000 et le plan parcellaire figurent en annexe du présent arrêté, pour une superficie cadastrale de 15,72 ha.

Article 2 :

Les activités agricoles continuent à s'exercer dans le secteur considéré, sous réserve du respect de l'article 3. L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de chasse au-delà de la législation en vigueur.

Article 3 :

Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, en particulier :

- le boisement, même partiel, des parcelles ;
- le drainage ou le creusement des fossés. Reste cependant autorisé le curage des fossés existants à la profondeur maximale de 0,30 m ;
- le labour, même partiel, des parcelles ;
- les traitements phytosanitaires ou herbicides ;
- l'apport de fertilisant minéraux ;
- l'apport de lisier et de boues de stations d'épuration ;
- l'introduction volontaire de toute espèce végétale ;
- l'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques, qu'elles soient aériennes ou souterraines ;
- la construction de chemins, aires de stationnement ou tout type de bâtiment ;
- les remblais de toute nature ;
- le dépôt, même temporaire, de tous matériaux, de produits nuisants ou de détritiques ;
- les extractions de matériaux, exploitation minière comprise ;
- l'usage du feu sur les parcelles.

Les seules opérations d'abattage d'arbres, de débroussaillage ou d'arrachage de végétaux ligneux autorisées seront celles réalisées dans le cadre d'opérations de génie écologique ayant pour objectif la restauration ou l'entretien du site. Les travaux seront soumis à autorisation préfectorale, après consultation préalable de la Direction régionale de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, le Maire de Montholier, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de Montholier et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Lons-le-Saunier, le 12 mai 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

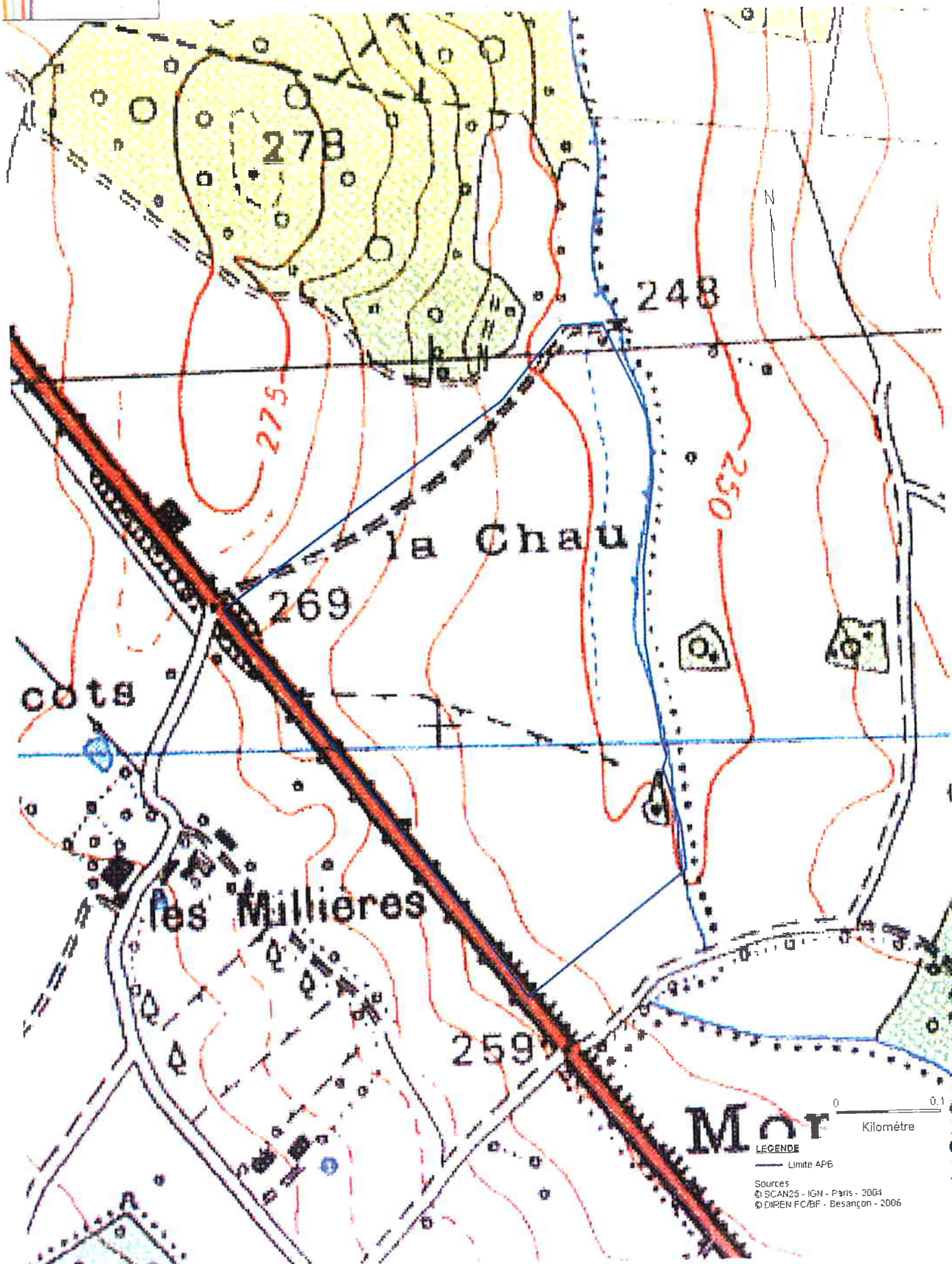




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral de protection de biotope Prairie humide de Montholier

Direction régionale
de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ



LEGENDE
— Limite AP6

Sources
© SCANS - IGN - Paris - 2004
© DIREN FC/BF - Besançon - 2006

Arrêté préfectoral de protection de biotope Prairie humide de Montholier Plan parcellaire

